



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8071
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8071, déposé complet le 17 juin 2024, par la SAS Melvan relatif au projet de centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière de sable à Beuvry-la-Forêt, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque de 999 kWc sur les parcelles cadastrées ZL 0023, ZL 0065 et ZL 0089, relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article

- R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » ;
2. le site d'implantation du projet accueille une végétation composée d'arbustes et d'une strate herbacée ;
 3. deux sites Natura 2000 sont situés à proximité immédiate du projet : la zone spéciale de conservation FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à environ 700 mètres au sud et la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à environ 1,7 kilomètre au sud ;
 4. les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type 2 n°310013254 « Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence de l'Escaut » et continentale de type 1 n°310013704 « Marais de Quennebray », sont situées respectivement à 60 mètres au sud du site et à 700 mètres au sud-est du projet ;
 5. le projet se situe dans le périmètre du Parc naturel régional FR8000037 « Scarpe-Escaut » ;
 6. les enjeux écologiques du terrain d'assiette du projet sont à évaluer notamment par des recherches bibliographiques ainsi que par un inventaire des habitats, de la faune et de la flore présents sur un cycle biologique complet ;
 7. les incidences du projet sur les habitats et les espèces végétales et animales justifiant la désignation de l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres sont à évaluer conformément à la doctrine régionale ;
 8. une étude d'impact permet d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet, notamment sur les milieux naturels et la biodiversité, et de concevoir un projet de moindre impact ;
 9. l'étude d'impact doit permettre d'établir l'état initial du site d'accueil du projet, lequel doit intégrer l'historique technique et administratif de l'ancienne carrière (arrêté de remise en état le cas échéant) en vue de justifier que le site d'accueil ne présente pas de contraintes incompatibles avec le projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Beuvry-la-Forêt, dans le département du Nord déposé par la SAS Melvan, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.